

TABLETTES HISTORIQUES.

27 vendémiaire an 6.

(N^o 27.)

Mercredi 18 octobre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 26 vendémiaire.

Amst. B ^o . 30 j. 57 5/8. — 90 j. 58 5/8	Lausanne, 1 3/4 2. — 1 1/2 1.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Id. courant, 55 1/2 — 56 1/2 5/8.	Bâle, 3 1/2. b. — 1 2 1/2 0/0. 2 b.	Argent, 49 l. 15 s. 17 s. 8.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 197 — 194 1/2.	Londres, 26 l. 15 s. — 24 l. 10 s.	Piastre, 5 l. 7 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/2.
Madrid, — 15.	Lyon, p. 12 j.	Quadruple, 80 2 s. 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. 12. — 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, — 13 12 17 6.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des lles, 50 s. à 3 l. 5.
Id. effectif, — 15 14 17 6.	Inscript. 7 l. 6 s. 15 to.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 590 à 595.
Gènes, 96 1/2 — 94.	Bon 3/4 l. 10 s. 6 l. 8 s. 9. d. 6 l.	Café mart., 42 à 43 s. la l.	an-de-vie, 23 d. 390 à 420.
Livourne, 103. 1/2 — 102.	Bon 1/4 l. 56 0/0 p.	St-Domingue, 41 à 42.	Se. 1/2 5 s. à 10 s.

A V I S A U X S O U S C R I P T E U R S .

La loi qui assujétit les Journaux au droit du timbre, nous mettant dans l'impossibilité de continuer l'abonnement aux mêmes conditions, les Souscripteurs sont prévenus qu'à compter du 15 vendémiaire, le prix de l'abonnement est de douze francs pour trois mois, y compris les droits de timbre.

Les Abonnés du premier fructidor sont invités à envoyer un supplément de 2 livres; ceux du premier vendémiaire, un supplément de 2 livres 10 sous; et ceux du 15 vendémiaire, un supplément de 3 livres.

Ceux qui négligeraient de nous faire passer le supplément ne seront servis qu'au prorata.

P R U S S E .

Berlin, 30 septembre. — La nouvelle révolution qui vient d'avoir lieu à Paris, a fait ici une grande sensation. L'on a été informé à peu-près dans le même temps des démarches qui ont lieu pour établir une nouvelle république sur la rive gauche du Rhin. Cette dernière circonstance sur-tout doit, avec raison, exciter l'attention de notre cour. S. A. S. le duc de Brunswick est parti aussitôt pour l'armée d'observation en Westphalie; tout annonce qu'il sera pris incessamment des mesures sérieuses. Dans le cas où le directoire français voudrait éterniser la guerre, il pourrait enfin se former une alliance qui s'opposerait à main armée à ce projet. Il paraît, en général, que les derniers évènements arrivés à Paris apporteront un grand changement dans le système politique de l'Empire.

Il y a eu, à Francfort sur l'Oder, une espèce d'insurrection parmi les étudiants; ils sont sortis de la ville au nombre de cent quatre-vingt-trois, et sont allés s'établir dans les villages des environs. Il a été envoyé d'ici un commissaire pour prendre des informations sur cette affaire.

C'est le premier octobre que doit commencer l'augmentation dans l'armée prussienne; chaque troisième bataillon de fusiliers sera augmenté d'une compagnie.

I T A L I E .

Milan, 28 octobre. — Le général en chef a fait partir de cette ville tous ses équipages. Les guides et ses soldats d'élite se sont mis en marche pour le quartier-général. La légion polonaise a quitté Bologne, et s'est rapprochée du théâtre de la guerre. Les dix mille Piémontais, passés en revue à Novarre par le général Bertiier, sont attendus au premier jour sur l'Etat milanais, pour de là rejoindre l'armée française. Tous les généraux, répartis dans les divisions sédentaires, ont ordre de se rendre à Venise, à Padoue, à Udine.

Venise, 4 octobre. — Depuis quelques jours notre

gouvernement recrute et arme à force; nous ignorons et le but de cet armement, et surtout quelles sont ses ressources pour payer et nourrir tant de soldats.

On écrit de Gorice que le général baron de Mack est arrivé dans cette ville avec son état-major et plusieurs officiers de génie. On s'occupe à y élever des redoutes et des batteries sur divers points: toute la colonne et l'artillerie du général baron de Terey sont attendues incessamment de Laybach à Gorice. Déjà les boulangers sont chargés de cuire pour cette colonne quatre-vingt mille pains.

Trieste, 23 septembre. — Nous sommes instruits que l'envoyé ottoman et le général Sanfermo, envoyé à Paris de la part de la république de Venise, y font l'impossible pour engager le directoire à ne pas permettre que la maison d'Autriche reste en possession de l'Istrie et de la Da matie. Le mémoire présenté à ce sujet par le général Sanfermo est très-étendu et très-fortement raisonné. Il tâche de prouver que la nouvelle république cisalpine ne peut être consolidée si l'empereur reste en possession de ces deux provinces qui, sans les terres vénitiennes en Albanie, contiennent une population de plus de cinq cent mille ames. Nous devons, hélas! nous attendre encore à de grands évènements avant la fin de ce siècle, déjà si mémorable à beaucoup d'égards.

Nous venons d'apprendre que la Toscane, en particulier, et la république des lettres en général, viennent de faire une perte presque irréparable par la mort du sieur Ostili, arrivée le 4 du courant à Pise, où il avait enseigné, pendant trente-quatre années consécutives, la philosophie. Il eut l'honneur de communiquer ses lumières à tous les fils de feu l'empereur Léopold II. Le grand-duc donne les regrets les plus sincères à la perte de cet homme célèbre, et il a daigné honorer sa mémoire d'un éloge, en disant: *Mes Etats viennent de perdre un de leurs plus beaux ornemens.*

Un autre événement vient de remplir de deuil la cour des Deux-Siciles et la ville de Naples. Le prince de

Sansvergio vient d'y expirer à la fleur de son âge, emportant avec lui des connaissances acquises qui le faisaient passer pour un prodige, et laissant dans la douleur la princesse Doria son épouse et trois enfans. Le comte d'Esterhazy, notre ambassadeur à cette cour et ami de ce prince, dit un mot qui exprime mieux le mérite du défunt que tout ce qu'on en pourrait publier. Il dit : *L'estimable prince naquit vieux et mourut jeune*. Nulle épitaphe ne peut faire plus regretter sa mort.

A L L E M A G N E.

Vienne, 30 septembre. — S. M. l'empereur vient de fixer la ville de Rastadt dans le margraviat de Baaden, pour y tenir les conférences relatives à la paix d'empire. S. E. le comte de Metternich-Winnebourg, ci-devant ministre plénipotentiaire de S. M. aux Pays-Bas, a été nommé pour représenter la personne de l'empereur à ce congrès. Ce ministre, très-versé dans la connaissance du droit public de l'Allemagne, et aussi recommandable par son attachement à l'empereur, que par son exacte probité et ses lumières, était digne à tous égards d'être chargé d'une mission aussi délicate, aussi épineuse. Ce choix, qui honore le discernement du monarque, a été approuvé généralement. Ce ministre plénipotentiaire partira d'ici incessamment pour se rendre à Rastadt; il sera accompagné du sieur Felsch, professeur du droit germanique à l'université de Vienne, et du secrétaire privé de S. A. R. monseigneur l'archiduc Charles.

Cette nouvelle, qui semble annoncer implicitement l'heureuse conclusion des négociations d'Udine, et qui paraît d'un très-bon augure pour la paix générale du continent, concorde d'une façon très-intéressante avec nos correspondances de la Styrie et de la Carinthie, du 26, qui nous mandent que, malgré les immenses préparatifs de guerre qui se font de part et d'autre, on a les espérances les mieux fondées pour la paix, et que déjà on fait à Pessieriano et à Gorice des apprêts pour en célébrer solennellement le bienfait.

Hachenbourg, le 5 octobre. — Les troupes françaises cantonnées dans nos environs, qui devaient camper le 6 entre Uckerad et Kirckheib, ont reçu subitement contre-ordre hier. Elles doivent rester dans leurs cantonnemens respectifs, et se tenir prêtes à marcher.

Hier on a rassemblé environ six cents paysans pour mettre en état la grande route qui conduit de Kirckheib au-delà d'Actenkirchen. Deux officiers français et cent cinquante charpentiers conduisent ces travaux.

H O L L A N D E.

Leyde, 12 octobre. — Pendant la journée d'hier, particulièrement dans l'après-midi jusqu'au soir, l'on a entendu ici une forte canonnade en mer. La sortie de la flotte batave a d'abord fait supposer une action, du moins quelque combat partiel. S'il y a eu une rencontre, nous ne tarderons pas à en être éclaircis.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruxelles, 22 vendémiaire. — Le général autrichien baron de Milyus vient de partir du quartier-général français établi à Wetzlaer, où il a passé quelques jours pour s'acquitter auprès du général Lefebvre d'une commission dont il avait été chargé par l'archiduc Charles. L'objet de cette commission était de déterminer de quelle manière

on reprendrait les hostilités, dans le cas où la guerre serait continuée. Le général autrichien avait proposé de convenir d'un armistice de plusieurs mois pour les armées du Rhin, et de s'engager réciproquement à se prévenir de la rupture quinze jours avant la reprise des hostilités. Le général Lefebvre a répondu que, comme il ne commandait l'armée qu'en l'absence du général Augereau, il fallait attendre son arrivée pour prendre une détermination à cet égard.

Le général Milyus a aussi demandé des explications relativement à la formation d'une république cis-rhénane.

La réponse a été, que le gouvernement français avait pour principe de ne point empêcher les peuples de reconquérir leur liberté.

L'on mande de Cologne que les innovations y continuent; la municipalité y gouverne sous l'autorité des généraux français; les diverses branches de l'administration publique sont confiées à des commissions. D'un autre côté, la république *cis-rhénane* s'agrandit chaque jour par la déclaration d'indépendance de quelques communes; ce n'est pas que le vœu de ces communes soit unanime, ni même général: les signataires des protestations sont, dans plusieurs endroits, autant ou plus nombreux que ceux des adhésions. Cette opposition d'avis a été très-sensible à Bonn, à Coblenz, et même à Cologne: mais comme la commission intermédiaire, séante à Bonn, décide entre ces vœux contradictoires, et que son opinion est fortement prononcée en faveur de l'indépendance, c'est vers ce but que tout semble tendre.

Les douze mille hommes de l'armée du Nord, qui sont sous les ordres du général Beurnonville, doivent être actuellement au lieu de leur destination, c'est-à-dire entre Nimègue et Dusseldorff. Une forte garnison doit être placée dans cette dernière ville qu'on a mise dans un état respectable de défense. Elle servira à protéger la communication de cette petite armée avec celle d'Allemagne, qui s'étendra depuis la Nidda jusqu'à la Sieg, et qui est actuellement distribuée, sur les bords de la Lahn, en divers camps, dont les plus considérables sont celui de Westlaer, celui de Giessen et celui qui occupe la position si avantageuse d'Uckerath. Des postes moins considérables forment une chaîne défensive, depuis le camp de Giessen jusqu'à la ligne de démarcation tracée par le traité de neutralité conclu avec le roi de Prusse et les princes de la Basse-Allemagne.

Les bons de retraite, accordés aux religieux et religieuses supprimés, perdaient déjà 86 pour 100. Ils viennent d'être déclarés nuls: ils sont remplacés par des cédules que l'on distribuera par petites parties, et qui seront reçus, comme l'étaient les bons, en paiement de domaines nationaux.

P A R I S.

Le ministre des finances, par une circulaire aux administrateurs de départemens, en date du 8 vendémiaire, leur recommande de faire mettre à l'avenir au nombre des conditions générales des adjudications des domaines nationaux les deux clauses suivantes:

1°. Que, lorsque l'adjudication aura lieu dans les six premiers mois de l'année, c'est-à-dire avant le premier germinal, la contribution entière de l'année sera acquittée par l'acquéreur; et que, dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'adjudication a lieu dans les six derniers mois de l'année, la contribution restera en entier à la charge de la ré-

publique. 2°. Que l'adjudicataire aura droit aux loyers et aux fermages, à compter du jour de l'adjudication, sans cependant pouvoir requérir aucune indemnité ou diminution de prix dans le cas où les fermiers ou locataires auraient payé d'avance, ou en plusieurs termes à imputer sur les derniers mois du bail.

Le ministre des finances adresse aux administrateurs des départemens une autre circulaire, en date du 14 de ce mois, relativement au recouvrement de l'arriéré des impositions de l'an 5.

Le ministre commence par rappeler aux administrateurs le texte de l'article 8 de la loi du 9 vendémiaire. Il porte que : « les contributions directes de l'an 5 seront acquittées sur les rôles provisoires existans, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes, sauf l'imputation sur la contribution foncière de l'an 6 de l'excédent ou plus payé qui sera constaté par le rôle définitif de l'an 5. »

C'est pour assurer l'exécution de cet article que le ministre enjoint aux administrateurs de s'occuper sur-le-champ à constater,

1°. Tout ce qui reste à recouvrer des contributions antérieures à l'an 5.

2°. Ce qui reste à recouvrer sur les trois cinquièmes provisoires de l'an 5.

3°. Le montant du quatrième cinquième.

Et, pour assurer les recouvrements, le ministre annonce que la ferme intention du directoire exécutif est que, dans le cas de non recouvrement de la deuxième partie, l'administration départementale examine si le receveur a fait tout ce qui était en son pouvoir, et pour peu qu'elle reconnaisse de sa part, non pas seulement de la négligence, mais même l'omission d'une mesure possible, qu'elle fasse compléter le paiement par la vente de ses biens.

Si le receveur est parfaitement en règle, les préposés dans les divers arrondissemens et les simples percepteurs seront tous responsables sur leurs biens des erreurs ou négligences qu'ils auraient pu commettre; et enfin, dans le cas où la faute ne proviendrait pas d'aucun d'eux, mais des administrateurs eux-mêmes, ils seraient poursuivis plus sévèrement encore, par la raison qu'ils devaient donner l'exemple.

— Un journaliste imprime aujourd'hui que plusieurs royalistes s'étaient fait inscrire sur la liste des émigrés pour s'assurer un titre à la faveur de Louis XVIII, dont ils espéraient le retour. Ce journaliste, en annonçant cette nouvelle, a la bonté de nous prévenir qu'il n'en garantit pas la vérité : il faut qu'il fasse bien peu de cas du jugement de ses lecteurs pour croire un pareil avis nécessaire.

— On dit que le général Lanus va commander dans le Midi. C'est le troisième qu'on substitue à Sahuguet, qui exerce encore ses fonctions, et qui a maintenu le calme dans des circonstances très-difficiles.

— Quelques personnes qui s'obstinent à se bercer d'espérances rapprochent et interprètent mille particularités pour en conclure, qu'on reprendra les négociations de paix avec l'Angleterre. D'abord les plénipotentiaires français sont encore à Lille, quoique le délai que leur avait fixé le gouvernement pour revenir à Paris en cas de rupture soit expiré depuis quelques jours. En second lieu, un journal a rapporté une lettre de Treillard à sa femme, par laquelle il lui apprend que lord Gower, l'un des secrétaires de lord Malmesbury, est revenu à Lille depuis dix jours.

Voilà ce qui s'appelle fonder ses opinions sur des raisons probantes.

— Le directoire vient de faire dans le militaire les changemens suivans :

Le général de brigade Quesnel, employé dans le département de la Manche, cessera sur-le-champ ses fonctions dans ce département. Le ministre proposera au directoire un officier propre à le remplacer.

Le général de division Depeaux est remis en activité. Il remplacera le général Pille dans le commandement de la dix-huitième division militaire.

Muller commandera la sixième division militaire en place du général Labarollière.

Puget Barbantane remplacera Ferino dans le commandement de la seconde division militaire.

Le général Michaud est remis en activité, et commandera la treizième division militaire.

Le général de brigade Desenfans remplacera le général Pierre dans le commandement de la vingtième.

Le général de brigade Tugnot sera employé dans son grade, et commandera l'arrondissement de Douai. Il sera remplacé dans le commandement de cette ville par le citoyen Legris, ex-commandant de Cambrai.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 20 vendémiaire an 6.

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 26 fructidor an 5, et considérant qu'on ne saurait trop multiplier les mesures propres à déjouer les manœuvres employées par les émigrés, pour obtenir frauduleusement leur radiation de la liste sur laquelle ils sont inscrits,

Arrête :

Art. I^{er}. Les formalités prescrites par l'article 6 de l'arrêté du 26 fructidor an 5, relatif aux radiations de la liste des émigrés, auront lieu non-seulement dans la commune où le réclamant avait son domicile à l'époque du 14 juillet 1789, ou avant son inscription sur la liste des émigrés, mais encore dans celles où il a obtenu ses certificats de résidence.

II. Les administrateurs municipaux de la commune où les certificats de résidence auront été délivrés, feront comparaître devant eux, et interrogeront isolément chacun des témoins sur toutes les circonstances attestées par les certificats signés par eux; consigneront leurs réponses par écrit, en présence du commissaire du directoire exécutif, et en enverront une copie authentique au ministre de la police générale.

III. Indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté du 26 fructidor an 5, chaque administration municipale sera tenue, dans le mois de la publication du présent arrêté, d'envoyer au ministre de la police générale copie authentique visée par l'administration centrale, de tous les certificats de résidence délivrés par elle ou par la municipalité qu'elle a remplacé.

IV. Le ministre de la police générale ne pourra faire au directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'un individu inscrit sur la liste des émigrés, si la copie des certificats de résidence exigée par l'article précédent ne lui est parvenue, ou s'il ne lui a été adressé un acte en due forme, attestant que les originaux de ces certificats n'existent point dans les archives de l'administration municipale, par qui ils sont énoncés avoir été délivrés.

V. Le ministre de la police générale ne pourra pareille-

ment faire aucun rapport tendant à la radiation d'un prévenu d'émigration qui prétendrait avoir transféré son domicile d'une commune dans une autre, s'il ne lui a été justifié par copie authentique de la déclaration de domicile que le réclamant a dû faire dans cette dernière commune, conformément à la loi, et de la notification de cette déclaration à la commune que celui-ci prétendrait avoir quittée, ou s'il ne lui a été attesté par acte en bonne forme, que le réclamant n'a fait, lors de son prétendu changement de domicile, ni la déclaration, ni la notification dont il vient d'être parlé.

VI. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, président.
LACARDE, secrétaire-général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 26 vendémiaire.

A la suite d'un rapport sur les travaux immenses faits en minéralogie par le citoyen Fougeas, Dubois (des Vosges) fait accorder à ce savant naturaliste une indemnité de 25,000 livres, tant pour les frais de ses voyages que pour les richesses minéralogiques qu'il a déposées au Muséum national.

Sur la proposition de Duhaud, le conseil élève à trente le nombre des juges du tribunal civil du département du Nord.

Le motif de cette augmentation est la multiplicité des affaires dont ce tribunal est encombré.

Après avoir entendu Prieur (de la Côte-d'Or), le conseil convertit en résolution un long projet relatif à la marque d'or et d'argent.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et argenterie, fabriqués en France, seront conformes au titre prescrit par la loi.

La quantité du *fin* contenu dans chaque pièce s'exprimera en *millièmes*.

Les dénominations de *karats* et *deniers* n'auront plus lieu.

Il y aura trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, etc.

La commission des inspecteurs, par l'organe de Jacomin, réclame le rapport de la loi du 5 de ce mois, en vertu de laquelle la ci-devant duchesse de Chatillon a été mise en jouissance des deux hôtels de la Vallière.

La commission assure que cette loi a été surprise au corps législatif par un rapport infidèle de Debonnières.

Louis XV, par brevet en date du 11 mai 1734, avait accordé aux Chatillon ces deux hôtels, à titre de don gratuit; mais Louis XVI, ayant depuis résolu d'y loger sa garde, annula le don de son prédécesseur, et assura en échange aux Chatillon une pension annuelle de 10,000 l.

La ci-devant duchesse de Chatillon n'était donc point fondée, dit le rapporteur, à réclamer en sa faveur le brevet du 11 mai 1734, pour entrer en possession des deux hôtels de la Vallière.

La commission propose, comme nous l'avons dit, le rapport de la loi du 5; et, quant à la pension de 10,000 liv., qui avait été assurée à la ci-devant duchesse de Chatillon, elle sera convertie en une inscription sur le grand livre de la dette publique.

Cette double proposition est adoptée.

Savary présente, au nom de la commission militaire, un projet tendant à réprimer la désertion; en voici les dispositions principales:

1°. Tous administrateurs, accusateurs publics, juges, officiers de police judiciaire, commissaires du directoire, gendarmes, qui ne feraient pas exécuter, en ce qui les concerne, les lois sur la désertion, seront punis de deux années d'emprisonnement.

2°. Tous fonctionnaires publics convaincus d'avoir favorisé la désertion, ou empêché les déserteurs de retourner aux drapeaux, seront destitués, et paieront en outre une amende de 500 livres au moins et de 2000 livres au plus.

3°. Tout citoyen qui aurait recélé sciemment, ou soustrait aux poursuites un déserteur, sera condamné à la même amende, et de plus emprisonné pendant un an.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement de ce projet.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 26 vendémiaire an 6.

Le conseil approuve les résolutions suivantes:

La première autorise la commune de Poitiers à acquérir un terrain propre à faire une halle pour la vente des grains.

La deuxième fixe les moyens de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire, en matière de prises maritimes.

La troisième accorde des fonds de dégrèvement aux départemens de l'Ouest, pour des ravages soufferts dans les temps de la guerre de la Vendée.

La quatrième abroge la loi du 12 thermidor sur le mouvement des troupes dans l'intérieur.

La cinquième est relative à la réunion de la commune de Saint-Aquilin à celle de Pacy, département de l'Eure.

Le conseil arrête ensuite l'impression et l'ajournement d'un rapport de Vernier, sur la résolution concernant les patentes. L'avis de la commission est que cette résolution doit être adoptée.

Séance levée.

SPECTACLES. — Du 27 vendémiaire.

Théâtre de la République. — L'Ecole des Pères et le Marchand de Smyrne.

Théâtre du Vaudeville. — Nice; Santeuil et les Effets au Porteur.

Théâtre de la cit. Montansier. — Le Tuteur; le Défi et le Mariage Clandestin.

PECQUÉREAU.

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.